

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T2598

Portant réglementation de la circulation sur
la D84
communes de PLÉGUIEN et TRÉGUIDEL
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 17/06/2024 portant délégation de signature à Mme Axelle Lachaud, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à M. Gaël Philippe, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Éléonore Lahaye, son adjointe,

Vu la demande de ERS en date du 01/10/2024,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 14/10/2024 au 31/10/2024, sur la D84 communes de PLÉGUIEN et TRÉGUIDEL, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau d'électricité,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024 inclus, jours et nuits, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D84 du PR 7+0000 au PR 7+4254 (PLÉGUIEN et TRÉGUIDEL) situés en et hors agglomération de la mairie de Tréguidel au giratoire de Pléguien RD 9.

La circulation des véhicules est interdite.

DÉVIATION

À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, jours et nuits, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :

La RD 84 dans le sens Tréguidel Pléguien sera dévié par la RD 51 direction Tréssignaux puis la RD 6 direction Lanvollon et pour finir la RD 9 direction Pléguien. Cette déviation est valable dans les deux sens de circulation.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Guingamp.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GUINGAMP, le 14/10/24
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
l'adjointe au chef de l'ATD de Guingamp,
Éléonore LAHAYE